

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.156
13 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 156ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 9 novembre 1993, à 10 heures

Président: M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention

Rapport initial du Belize

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85452 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (Point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Belize (CAT/C/5/Add.25)

1. Sur l'invitation du Président, M. Tamer et Mme Tamer (Belize) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT, s'exprimant en qualité de Rapporteur pour le Belize, note que le rapport initial du Belize (CAT/C/5/Add.25) est extrêmement bref et ne contient aucune des informations générales nécessaires pour faciliter non seulement les travaux du Comité contre la torture mais également ceux des autres comités s'occupant des droits de l'homme. Le Comité ne peut poser de questions pertinentes à partir d'un rapport aussi succinct. Un rapport initial plus détaillé et révisé, conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux (CAT/C/4/Rev.2), devra être soumis au Comité à sa douzième session. Le Belize est un petit pays et, en tant que tel, il aura sans doute des difficultés à trouver des spécialistes, notamment dans le domaine du droit et des droits de l'homme, qui puissent accompagner la délégation appelée à venir présenter le rapport devant le Comité; il doit cependant tout faire pour y parvenir, car la présence et les connaissances de tels spécialistes sont d'une grande aide pour le Comité.

3. Le Service des services consultatifs, de l'Assistance technique et de l'Information du Centre pour les droits de l'homme est tout prêt à assister, si nécessaire, le Gouvernement du Belize dans l'élaboration de son rapport. Pour l'instant, le Comité peut renoncer à suivre la procédure habituelle et poser des questions aux représentants du Belize qui les transmettront à leur gouvernement, de sorte que les réponses puissent figurer dans le rapport initial révisé.

4. M. TAMER (Belize) dit qu'il prendra volontiers note des questions posées par les membres du Comité. Le Belize est un très petit pays d'environ 190 000 habitants, qui est un exemple de stabilité en Amérique centrale. Le gouvernement ne ménage pas ses efforts pour garantir que toutes les institutions du pays respectent les droits de l'homme et appliquent les dispositions du droit international en matière de droits de l'homme. Le gouvernement n'a pas connaissance de cas de violation des droits de l'homme, mais, si le Comité est en possession d'informations contraires, les mesures voulues seront prises.

5. M. BURNS (Rapporteur suppléant pour le Belize) regrette que ce rapport initial soit si succinct. Le rapport révisé devra donner des renseignements sur le règlement des prisons, indiquer si le Belize applique la peine de mort et, dans l'affirmative, de quelle manière et pour quel crime. Par ailleurs, le rapport présenté ne contient aucune information sur les moyens dont disposent les victimes de tortures pour obtenir réparation et ne dit pas si, en dehors de l'indemnisation accordée par voie judiciaire, il existe un mécanisme officiel d'indemnisation. Dans le rapport, le gouvernement devra indiquer

les modalités de nomination des juges, présenter la structure de la police et de l'armée, si l'une diffère de l'autre, et donner des informations sur les cours martiales. Le Comité souhaiterait aussi avoir des renseignements précis sur l'enseignement et la formation dispensés à la police, aux responsables des prisons, aux membres des forces armées et aux médecins. M. Burns note avec satisfaction que, lorsque le Belize a adhéré à la Convention, il n'a pas formulé de réserve au titre de l'article 20. Il semble toutefois qu'il n'ait pas fait de déclaration au titre des articles 21 et 22; le gouvernement devra indiquer au Comité s'il a l'intention de le faire.

6. M. BEN AMMAR, se référant au paragraphe 4 du rapport, dit qu'il a été heureux de lire qu'au Belize le ministère public doit apporter au magistrat la preuve que la personne compétente qui a recueilli un aveu ou au nom de qui il a été recueilli "ne l'a pas obtenu sous la promesse d'une faveur ou d'un avantage ou sous l'intimidation, la menace ou les pressions". Cependant, il aimerait savoir pourquoi seules les dispositions principales de la Convention ont été incorporées dans le droit interne alors que le Belize, en tant qu'Etat partie à la Convention, est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de celle-ci. Il est dit au paragraphe 6 du rapport que "lorsqu'un acte de torture constitue une infraction, des poursuites pénales peuvent être intentées". Faut-il en déduire que certains actes de torture ne sont pas considérés comme des infractions ? Si tel était le cas, le Belize violerait l'article 4 de la Convention, qui précise que "tous les actes de torture" constituent des infractions au regard du droit pénal. Le rapport initial révisé devra également donner des renseignements plus précis sur la Commission bélizienne des droits de l'homme, dont il est fait mention au paragraphe 7 du rapport.

7. En ce qui concerne une allégation émanant d'Amnesty International, M. Ben Ammar demande des informations sur M. Luis Arturo Aribalo, ressortissant guatématèque qui aurait été arrêté au Belize en octobre 1990, torturé puis extradé au Guatemala. Par ailleurs, il aimerait avoir plus de détails sur l'affirmation faite au paragraphe 10 du rapport selon lequel il n'existe pas de législation en matière de détention préventive et demande des précisions sur le concept de provocation extrême mentionné dans le Code pénal. En outre, le lien entre la juridiction du Belize et celle du Conseil privé du Royaume-Uni demande à être éclairci.

8. M. SORENSEN demande des explications sur la déclaration faite au paragraphe 8 du rapport selon laquelle "le Belize n'a pas pour pratique d'extrader une personne dont on a des raisons de croire qu'elle pourrait être soumise à la torture dans l'Etat requérant". Cette position revêt une importance particulière compte tenu de la situation géographique du Belize en Amérique centrale, région du monde qui ne passe pas pour exemplaire en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Le rapport révisé devra donner des précisions sur le nombre de personnes qui se sont réfugiées au Belize pour échapper à la torture dans les pays voisins et sur la mise en oeuvre des dispositions de l'article 3 de la Convention.

9. M. MIKHAILOV dit que le Comité devrait suivre la procédure normale, s'abstenir de poser d'autres questions et attendre que lui soit soumis un rapport détaillé, conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports.

10. Après un échange de vues concernant la procédure à suivre auquel prennent part M. MIKHAILOV, M. BEN AMMAR, M. EL IBRASHI, M. DIPANDA MOUELLE et M. KHITRIN, le PRESIDENT dit que l'examen du rapport initial du Belize (CAT/C/5/Add.25) est reporté à la prochaine session du Comité; le rapport initial révisé sera alors disponible. Cependant, étant donné que le deuxième rapport périodique du Belize est également en retard, les deux rapports devront être présentés sous la forme d'un document unique avant le 10 mars 1994.

11. M. TAMER (Belize) dit que son gouvernement fera tout son possible pour présenter un rapport détaillé dans les meilleurs délais.

12. M. Tamer et Mme Tamer (Belize) se retirent.

La séance est suspendue à 10 h 55; elle est reprise à 11 h 20.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

Report de l'examen du rapport initial du Pérou (CAT/C.7/Add.15)

13. Le PRESIDENT dit que, la veille, l'ambassadeur du Pérou l'a prié de demander au Comité de ne pas examiner le rapport du Pérou à la présente session. Le Pérou ayant adopté une nouvelle constitution, qui contient d'importantes modifications par rapport à la précédente, le rapport est dépassé. L'Ambassadeur a également indiqué qu'à la suite de la récente explosion d'une bombe au centre d'information du Ministère des affaires étrangères, il lui serait très difficile d'obtenir de son gouvernement les réponses à de nombreuses questions du Comité.

14. Le Comité a donc décidé de reporter l'examen du rapport du Pérou, de demander aux autorités de présenter dans un délai de trois mois un nouveau rapport contenant des renseignements précis sur les actes de torture qui seraient commis dans le pays et sur les mesures prises par le gouvernement pour empêcher que ne soient commis de tels actes et d'inviter le Gouvernement péruvien à envoyer une délégation d'experts qui soit en mesure de répondre à des questions techniques sur le sujet. Il a communiqué ces décisions à l'ambassadeur du Pérou, qui a répondu qu'il prendrait les mesures nécessaires pour que le gouvernement puisse satisfaire aux requêtes du Comité.

15. M. MIKHAILOV pense que le Comité devrait fixer au 15 février la date limite de présentation du rapport.

16. Le PRESIDENT dit que le Comité confirmera par écrit le contenu de sa conversation avec l'ambassadeur du Pérou et qu'une date précise sera fixée à ce moment-là.

17. M. LORENZO indique qu'il vient de s'entretenir au téléphone avec M. Gil Lavedra. Celui-ci est dans une situation délicate, étant donné la situation politique complexe que traverse son pays. Le Président argentin veut être reconduit dans ses fonctions. Or le parti d'opposition veut empêcher cette réélection et le Président a menacé d'organiser un plébiscite.

M. Gil Lavedra est un membre bien connu du principal parti d'opposition et représente ce parti dans les entretiens avec le parti au pouvoir.

M. Gil Lavedra espérait assister à toutes les séances du Comité pendant la deuxième semaine de la session, mais il n'est pas encore sûr d'être à même de le faire car les entretiens en cours entre le gouvernement et l'opposition risquent de se poursuivre à ce moment-là. Il téléphonera dès qu'il sera fixé.

Activité du Groupe de travail de présession à composition non limitée chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1993/WG.11/WP.2)

18. M. SORENSEN résume les efforts qui ont été faits pour élaborer un projet de protocole facultatif et rend compte de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée qui a eu lieu à Genève du 25 octobre au 5 novembre 1993. Ont participé à cette réunion des représentants d'Etats membres de la Commission des droits de l'homme et des représentants d'Etats non membres ainsi que les observateurs de plusieurs organisations non gouvernementales, notamment Amnesty International, la Commission internationale de juristes, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Association pour la prévention de la torture et le Centre de réadaptation et de recherche en faveur des victimes de la torture. Quatre experts étaient également présents : M. Nigel Rodley, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions se rapportant à la torture; M. Pedro Nikken, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme pour El Salvador; M. Lovi Kellberg, représentant du Comité européen pour la prévention de la torture; et M. Sorensen lui-même, au nom du Comité pour la torture. Le Groupe de travail a achevé la rédaction des sept premiers articles du projet de protocole facultatif et commencé à travailler sur trois autres articles.

19. S'arrêtant sur le plus important de ces sept articles, M. Sorensen indique que le texte approuvé de l'article premier se lit comme suit :

"1. L'Etat partie au présent Protocole autorise la visite, conformément à cet instrument, de tout lieu sur tout territoire relevant de sa juridiction où des personnes privées de liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont retenues ou pourraient l'être [, sous réserve que soit assuré le plein respect des principes de non-ingérence et de la souveraineté des Etats]."

L'insertion de la phrase entre crochets a donné lieu à une large controverse.

20. Une autre disposition capitale, à l'article 4, a trait à la composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le paragraphe 2 de cet article précise que le Sous-Comité doit se composer d'experts. Les membres du Groupe de travail ont unanimement approuvé le libellé du paragraphe 2, qui est le suivant :

"2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans

le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines médicaux ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté ou dans le domaine des droits de l'homme."

Le Sous-Comité réunit donc les compétences requises pour remplir sa tâche.

21. Le paragraphe 4 de l'article 4, qui est également très important et dont la formulation a été approuvée par consensus à la suite de longues discussions, se lit comme suit :

"4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats, et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective."

Il faut se réjouir de l'adoption de cette disposition.

22. L'article 5 a trait à l'élection des membres du Sous-Comité. Après de longues discussions, il a été décidé que les membres du Sous-Comité ne seraient pas élus par les seuls Etats parties car un tel système ne garantirait pas nécessairement l'association des spécialistes voulue. La plupart des délégations ont estimé que le Comité lui-même devrait procéder à une sélection. Un accord s'est dégagé sur le libellé suivant du paragraphe 1 :

"1. Les membres du Sous-Comité sont élus selon la procédure suivante :

a) Chaque Etat partie peut désigner trois personnes au plus, possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans l'article 4 [l'une d'entre elles pouvant être un ressortissant d'un Etat partie autre que l'Etat partie qui l'a désigné];

[b) Parmi les personnes désignées dont le nom lui a été soumis, le Comité contre la torture établit une liste de candidats qu'il recommande, prenant dûment en compte l'article 4 du présent Protocole. Cette liste comporte un nombre de candidats compris entre deux fois et deux fois et demie le nombre de membres du Sous-Comité à élire;]

c) Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin secret [sur une liste de candidats recommandés établie par le Comité contre la torture] par [les Etats parties] [le Comité contre la torture]."

23. Le paragraphe 4 lui aussi a également été longuement discuté et un accord a été trouvé sur la formulation suivante :

"4. Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, éligibles aux conditions prévues à l'article 4, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable, d'un équilibre adéquat entre les divers domaines professionnels dont il est fait mention à l'article 4 ainsi que de la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

Il est également tenu compte d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination."

24. Aucune décision définitive n'a encore été prise sur le libellé des articles 9 et 14. L'article 9 porte sur la question délicate des relations entre le nouveau Sous-Comité et les sous-comités régionaux existants. L'article 14 a trait au lien entre le Sous-Comité et le Comité contre la torture, et ce point revêt donc une importance capitale pour le Comité. Au cours des discussions préliminaires, un large éventail de propositions avait été avancé. Pour certains membres du Groupe de travail, le Comité devrait se borner à élire les membres du Sous-Comité, lesquels seraient ensuite libres de conduire leurs délibérations en privé. Pour d'autres, le Comité lui-même pourrait se charger d'organiser les visites et un sous-comité ne serait pas nécessaire. Ce point de vue n'a cependant pas prévalu, l'organisation des visites impliquant une lourde charge de travail et de grosses dépenses.

25. Le projet de protocole facultatif sera prochainement soumis à la Commission des droits de l'homme, avec une proposition tendant à ce qu'un autre groupe de travail à composition non limitée se réunisse à la même époque en 1994. Le Groupe de travail continuerait à travailler sur les articles non encore élaborés et reverrait, compte tenu des observations de la Commission, les articles déjà examinés.

26. M. Sorensen est tout à fait convaincu qu'il faudrait rémunérer les membres du Sous-Comité. Leur disponibilité, leur impartialité et leur indépendance y gagneraient. Quoi qu'il en soit, le Groupe de travail n'a pas encore étudié cette question.

27. En ce qui concerne la contradiction possible, à l'article premier, entre l'obligation incombant à l'Etat partie d'autoriser les visites et les principes de souveraineté et de non-ingérence, M. Sorensen estime qu'il est impossible d'admettre d'une part le principe des visites et d'insister d'autre part sur les principes sacro-saints de la non-ingérence et de la souveraineté des Etats. Aussi la phrase figurant entre crochets à la fin du paragraphe 1 devrait-elle être supprimée. Ce point est capital pour l'esprit même du projet de protocole facultatif. Certains pays ont marqué leur opposition à l'idée que les membres du Sous-Comité puissent avoir toute liberté d'effectuer des visites. Le Groupe de travail est convenu, pour sa part, que tout pays qui ratifie le protocole facultatif marque par là qu'il consent à ces visites. Une interprétation par trop littérale du principe de non-ingérence mettrait le Sous-Comité dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

28. Le PRESIDENT remercie de son exposé M. Sorensen dont la grande expérience est fort appréciée, tant du Comité lui-même que du Comité européen pour la prévention de la torture. Il propose de poursuivre le débat sur le projet de protocole facultatif à la session suivante du Comité. Les documents du Groupe de travail auront alors été distribués.

29. Il en est ainsi décidé.

Examen des méthodes de travail du Comité (CAT/C/X/Misc.3)

30. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à réfléchir aux moyens d'améliorer les méthodes de travail et attire leur attention sur le document CAT/C/X/Misc.3, qui décrit le fonctionnement d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Compte tenu des changements qui seront apportés dans la composition du Comité, il lui paraît sage de laisser aux nouveaux membres le soin de prendre les décisions définitives en la matière, compte tenu du document indiqué. Néanmoins, il y a lieu de décider dès à présent s'il faut abrégier le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale. Dans le rapport tel qu'il est actuellement présenté, des points essentiels sont souvent perdus dans une masse de détails et une bonne part de l'information donnée se trouve déjà dans les comptes rendus analytiques. En abrégeant le rapport et en mettant les décisions en évidence, on faciliterait la lecture du document; la tâche du secrétariat serait allégée et la diffusion du document serait moins lourde.

31. M. BURNS approuve l'idée de réduire la partie consacrée aux rapports des Etats parties, mais souligne que le rapport du Comité étant lu entre autres par les organisations non gouvernementales et par les universitaires, les conclusions du Comité et une large part de l'information fournie doivent être largement consignées.

32. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) fait valoir que tous les autres organes conventionnels ont décidé d'établir des observations ou des observations finales plus longues et plus structurées touchant les rapports des Etats parties examinés. Le plan retenu est le suivant : une brève introduction où sont notamment relevés les aspects positifs constatés au cours de l'examen du rapport; une partie relative aux facteurs qui entravent l'application de l'instrument en cause; un ou plusieurs paragraphes consacrés à des sujets de préoccupation; enfin, une partie contenant des suggestions et des recommandations.

33. Plusieurs raisons justifient l'adoption d'un tel canevas. L'une d'entre elles est que cela permet de donner aux délégations qui quittent Genève après l'entretien avec le Comité des suggestions à transmettre aux autorités nationales qui pourront y donner suite sans tarder. L'expérience montre aussi qu'il est utile que les comités aient une trace écrite de leurs recommandations, qu'ils pourront comparer lors de l'examen du rapport suivant, avec ce que l'Etat partie a fait pour les mettre en oeuvre.

34. Certains comités ont estimé que le résumé qui reflétait largement le dialogue avec l'Etat partie et était habituellement inclus dans le rapport n'était plus nécessaire, pour autant qu'il soit établi des comptes rendus analytiques. C'est ainsi que le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont décidé de ne plus faire de résumé et de ne consigner dans leurs rapports que leurs conclusions touchant chacun des Etats parties qui a présenté un rapport.

35. Il est exact qu'à la dernière session du Comité des droits de l'homme, on n'a pas établi de comptes rendus analytiques. En raison de la grave crise financière qui frappe l'Organisation des Nations Unies, il n'a pas été

possible de financer le recrutement de rédacteurs de comptes rendus et ce problème risque de se poser de nouveau pour la session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Si le Comité contre la torture n'est pas touché par ces difficultés, c'est parce que les rédacteurs de comptes rendus de ses séances sont rémunérés au moyen de contributions versées par les Etats Membres et non par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité des droits de l'homme regrette cette absence de comptes rendus. Il estime que ces documents sont importants à la fois pour sa propre jurisprudence et pour le suivi par les Etats parties; aussi a-t-il demandé au Secrétaire général que les comptes rendus analytiques soient établis après la session, à partir des enregistrements. Il n'a toutefois pas encore reçu de réponse. Mme Klein-Bidmon fait valoir que la non-rédaction de comptes rendus analytiques est une mesure d'urgence et qu'il n'est pas prévu de se passer définitivement de comptes rendus.

36. Quant à savoir comment améliorer la structure des rapports annuels, la question a été examinée à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais il n'a pas encore été présenté de recommandations concrètes.

37. M. BURNS dit que, s'il a bien compris, le Président a proposé de supprimer la partie descriptive au début du rapport et de faire référence aux comptes rendus analytiques dans le premier paragraphe. Si cette proposition est adoptée, les conclusions devront être étoffées. Actuellement, la longueur des conclusions du Comité varie beaucoup d'un rapport à l'autre, allant de trois phrases à une page et demie. Il conviendrait donc d'adopter un schéma type.

38. M. MIKHAILOV dit qu'il est d'accord avec M. Burns. Il serait en effet trop difficile de résumer la discussion pour chaque rapport.

39. M. SORENSEN, tout en étant partisan du nouveau système proposé, pense que le Comité devrait modifier sa procédure de sorte que, au lieu de se mettre d'accord sur ses conclusions en séance privée, il donne au rapporteur par pays le temps de présenter ses recommandations à la fin de la session. Cela contribuerait à l'égalité de traitement des rapports.

40. Le PRESIDENT constate qu'il existe un accord général sur le fait que le rapport du Comité doit être plus court et note que plusieurs membres ont appuyé la suggestion de M. Burns visant à ce que les conclusions soient plus structurées. Il ne pense pas que le Comité doive se prononcer tout de suite sur une modification de la forme de ses conclusions car ce sera au nouveau comité de trancher en la matière. Cependant, il peut décider dès à présent d'abrégé son rapport.

41. M. EL IBRASHI approuve cette façon de procéder.

42. M. SORENSEN demande si le secrétariat pourrait donner un exemple de rapport établi par d'autres comités selon la nouvelle approche. Il ajoute qu'il faudra informer les nouveaux membres de la décision du Comité, de sorte que les rapports puissent, dès la session suivante, être établis selon la nouvelle présentation.

43. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) indique que le secrétariat est tout prêt à fournir des exemples d'observations ou d'observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant.

44. En ce qui concerne la procédure adoptée, le secrétariat aidera les rapporteurs et les rapporteurs suppléants par pays à uniformiser la structure des futurs rapports. Aussi tard que possible dans la session, il conviendrait de tenir une séance à huis clos pour discuter des observations finales. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant remettent leurs observations finales aux représentants des Etats parties ayant présenté un rapport dans la langue originale où elles sont écrites ou les informent que les conclusions sont prêtes et seront rendues publiques. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels communique d'abord ses conclusions à l'Etat partie et les publie quelques jours plus tard sous la forme d'un communiqué de presse. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne fait pas connaître ses conclusions avant publication dans le rapport annuel, mais il les communique immédiatement aux Etats parties. Tous les autres comités diffusent largement leurs conclusions auprès du grand public.

45. M. EL IBRASHI dit que le seul problème qui peut se poser est lié au fait que certaines délégations participent à la session du Comité pendant un ou deux jours seulement et voudraient connaître les réactions du Comité avant de quitter Genève. Avec le nouveau système proposé, il leur faudrait rester jusqu'à la fin de la session ou partir sans avoir connaissance des conclusions du Comité.

46. Le PRESIDENT estime que cette question relève du Comité dans sa nouvelle composition.

47. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) indique que, s'agissant des autres comités, le secrétariat avertit les missions permanentes que les conclusions sont disponibles. Les missions viennent alors en chercher le texte. En ce qui concerne les pays qui n'ont pas de mission permanente à Genève, le Comité devra décider s'il entend adresser les conclusions à l'Etat partie et les rendre publiques immédiatement ou attendre pour les publier.

48. M. DIPANDA MOUELLE demande si le secrétariat pourrait élaborer un document de travail énumérant toutes les possibilités existant en ce qui concerne les conclusions.

49. Le PRESIDENT approuve cette suggestion.

50. M. LORENZO est partisan de l'idée d'uniformiser les conclusions. Il pense aussi que, si les conclusions sont établies à l'issue du dialogue du Comité avec l'Etat partie, la discussion sera plus fraîche dans l'esprit des membres la fois suivante où le rapport sera examiné.

51. Le PRESIDENT dit que le fait de rendre des conclusions à la fin de la discussion avec les représentants des Etats parties présente également l'avantage de permettre aux représentants des ministères de la justice ou de l'intérieur, lesquels assureront la mise en oeuvre des suggestions du Comité, d'emporter dans leur pays les conclusions écrites du Comité. Quoi qu'il en soit, cette question doit être laissée à l'appréciation du nouveau Comité. Le présent Comité demande simplement au Rapporteur et au secrétariat de veiller à ce que les rapports soient plus courts.

La séance est levée à 12 h 50.
